



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces  
2023-07-26**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**Denis Forestier  
Avenue de Montfort. 78320 La Verrière**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E1	La mission constate que le taux d'occupation annuel de 2022 de l'établissement est de █ %. Il est inférieur au seuil de 95 % ; ce qui contrevient à l'axe 3/objectif 1/action 1 de son CPOM en cours.
E2	La mission constate que l'établissement n'a pas transmis le tableau du personnel du PASA et de l'UHR. De ce fait, la mission conclut sur leur inexistence. En ne disposant pas d'un personnel qualifié pour le PASA et l'UHR, l'établissement contrevient à l'article D312-155-0-1, 2 II du CASF.
E3	A la demande du projet d'établissement la mission constate que l'établissement lui a transmis un document intitulé « un projet médical de l'institut MGEN De La Verrière ». La mission souhaite préciser que ce document n'est pas un projet d'établissement défini au sens de l'article L.311-8 du CASF. De ce fait, la mission conclut que l'EHPAD ne dispose d'aucun projet d'établissement ; ce qui contrevient à l'article précité.
E4	La mission constate que l'établissement ne lui a pas transmis le document unique de délégation (DUD). De ce fait, la mission conclut que le directeur ne dispose d'aucune délégation de pouvoir ; ce qui contrevient à l'article D312-176-5 du CASF.
E5	Aucun document attestant de la présence d'un médecin coordonnateur n'a été transmis à la mission. De ce fait, la mission conclut que l'établissement ne dispose pas de MEDCO ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E6	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique ; ce qui contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à l'article D. 311-20 du CASF.
E7	Au regard de la taille de l'établissement, la mission considère que la non-conformité quantitative de l'équipe soignante (AS/AES/AMP et IDE) constitue un risque pour la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents ; ce qui contrevient aux dispositions de l'article L.311-3 du CASF, et aux objectifs de son CPOM en cours.
E8	La mission constate que sur l'ensemble des plannings observés, globalement, l'effectif cible requis n'est pas assuré. Ainsi, sur 3 mois, la mission relève un écart moyen à l'effectif cible de █ AS/AES/AMP et de █ IDE par jour. Cette situation de fonctionnement en mode dégradé, due à

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
	l'absence quantitative du personnel AS/AES/AMP et IDE (cf.2.1.1.1), constitue un risque pour la sécurité et qualité de la prise en charge en soin des résidents ; ce qui contrevient aux articles L. 311-3, 1° et L311-3 3° du CASF. Cependant, la mission constate que l'établissement a recours quotidiennement à un pool de vacataires réguliers pour compléter ses effectifs soignants en cas d'absence de personnel.
E9	L'article D312-155-1 du CASF stipule que la demande d'admission dans un EHPAD doit être conforme à un dossier défini par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la santé. Or, à la lecture de la procédure d'admission de l'établissement, la mission constate qu'il n'est fait aucunement mention de ce dossier. Aussi, la mission considère que cette absence de mention – dans les documents qui formalisent le système d'admission des résidents de l'établissement – constitue la preuve de la non-utilisation dudit dossier ; et donc du non-respect de l'article D312-155-1 du CASF ; ce qui contrevient par conséquent à l'article précité
E10	Aucun compte-rendu de la CCG n'a été transmis à la mission, malgré leur demande. De ce fait, la mission conclut à l'inexistence de la CCG ; ce qui contrevient à l'article D312-158, 3° du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E11	La mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention des médecins traitant au sein de l'établissement, car aucun contrat de médecin libéral n'a été transmis à la mission, malgré leur demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article D. 313-30-1 du CASF.

### **Tableau récapitulatif des remarques**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
R1	La mission constate que sur les █ agents de nuit en CDI, l'établissement lui a transmises █ diplômes d'Etat d'Aide-soignant et █ diplôme d'aide médico-psychologique. La mission conclut que l'agent restant, pour lequel elle n'a pas reçu aucun diplôme d'Etat ne disposent par conséquent d'aucune qualification.

### **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Denis Forestier géré par MGEN Action Sanitaire et Sociale a été réalisé le 26 juillet 2023 à partir des réponses apportées et des documents

transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté les dysfonctionnements suivants :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Management et Stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.